



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 12/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HERRMANN

ZI RAMMELPLATZ II
2 RUE DU CHEMIN DE FER
67116 Reichstett

Références : 0832/JH/AG
Code AIOT : 0056700832

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement HERRMANN, implanté ZI RAMMELPLATZ II 2 RUE DU CHEMIN DE FER 67116 Reichstett. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets aqueux et aux déclarations réglementaires GEREPI/GIDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERRMANN
- ZI RAMMELPLATZ II 2 RUE DU CHEMIN DE FER 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0056700832
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société HERRMANN SA exerce une activité de boucherie-charcuterie-traiteur. Elle met en œuvre diverses opérations de transformation de viande telles que la découpe, la cuisson, le fumage, la salaison, le hachage/cutterage, le tranchage et le mélange de matières premières alimentaires, destinées à la fabrication de produits carnés élaborés.

Thème de l'inspection :

Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
3	Autorisation de déversement	Arrêté Préfectoral du 03/01/2013, article 18.9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 03/01/2013, article 18.9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Compteurs d'eau	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Demande d'action corrective	3 mois
7	Entretien et suivi des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Réalisation de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	Sans objet
2	Complétude de la déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4.I et 4.II	Sans objet
5	Existence d'un point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé plusieurs non-conformités lors de la visite du 10 juin 2025.

En premier lieu, des dépassements récurrents, et parfois significatifs, des valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03 janvier 2013 ont été constatés. Ils concernent notamment les paramètres : température, volume de rejet, DCO, DBO₅, chlorures, azote global, MES et SEH. Ces écarts, identifiés à partir des données d'autosurveillance transmises via GIDAF, traduisent une dérive persistante dans la maîtrise des rejets aqueux. Au vu de leur ampleur et de leur fréquence, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les valeurs limites d'émission réglementaires.

Par ailleurs, d'autres constats appellent la mise en œuvre d'actions correctives :

- L'absence de suivi formalisé des prélèvements d'eau potable, en contradiction avec les obligations de traçabilité, nécessite la mise en place d'un registre dédié et d'un suivi régulier,
- L'entretien insuffisant de l'ouvrage de pré-traitement, relevé dans le dernier rapport du prestataire, nécessite un renforcement de la fréquence des opérations de nettoyage, ainsi que la mise en œuvre de mesures spécifiques, visant à limiter les rejets polluants en cas de dysfonctionnement de l'équipement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1.
Constats : Conformément à la prescription susmentionnée, l'exploitant a transmis, le 08 janvier 2025, sa déclaration des données, relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'année 2024, via l'application GEREP.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Complétude de la déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4.I et 4.II
Thèmes : Actions régionales, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée, dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ /an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur, dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ /an, ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie), dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière, pour la période allant du 1 ^{er} avril au 31 décembre ;

-les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante, même si elle est inférieure aux seuils.

II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année, au ministre chargé des installations classées :

-les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement, dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an.

Cette déclaration comprend :

-la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ;

-la quantité par nature du déchet ;

-le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ;

-le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.

Constats :

Conformément aux critères de déclaration fixés par l'annexe II de l'arrêté du 31 août 2008, les émissions dans l'air et dans l'eau pour l'année 2024 sont inférieures aux seuils réglementaires. En conséquence, l'exploitant n'a pas réalisé de déclaration concernant ces émissions.

L'établissement ne réalisant aucune émission dans le sol, aucune déclaration n'a été effectuée pour ce compartiment.

Le prélèvement d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable est bien renseigné.

Les déchets dangereux produits en 2024 sont inférieurs à 2 tonnes et n'ont donc pas été déclarés.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2013, article 18.9

Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une autorisation de déversement (éventuellement complétée d'une convention de déversement) qui fixe, notamment, les conditions de collecte et de traitement des

effluents industriels. Un exemplaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté son autorisation de déversement établie par l'Eurométropole de Strasbourg, arrivée à échéance en mai 2025. Il a indiqué ne pas avoir engagé de démarche en vue de son renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de trois mois, apporter les éléments justifiant le renouvellement de la convention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 4 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2013, article 18.9

Thèmes : Actions régionales, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

débit maximal journalier : 50 m³/j (max 85)

température : < 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale	Flux maximal
MES	600 mg/l	
DCO	2 000 mg/l	
DBO5	800 mg/l	50 kg/jour
NGL	150 mg/l	
Pt	50 mg/l	

Chlorures	750 mg/l	
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	
SEH	50 mg/l	

Constats :

Il a été constaté, le jour de la visite, qu'aucune déclaration d'autosurveillance des eaux superficielles pour l'année 2025 n'avait été transmise via l'application GIDAF.

L'analyse des résultats d'autosurveillance, basée uniquement sur les données disponibles pour l'année 2024, révèle plusieurs dépassements des valeurs limites d'émission sur les paramètres suivants :

Paramètres suivis quotidiennement :

- volume : rejets supérieurs à la valeur limite autorisée 131 jours sur 365, dont plus d'une trentaine avec un dépassement supérieur au double du seuil réglementaire,
- température : dépassement de la valeur limite autorisée 134 jours sur 365.

Paramètres mesurés mensuellement (11 campagnes en 2024) :

- matières en suspension (MES) : 1 dépassement,
- demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO₅) : 6 dépassements,
- demande chimique en oxygène (DCO) : 11 dépassements, dont 8 supérieurs à deux fois la valeur limite,
- azote global (NGL) : 8 dépassements,
- chlorures (Cl⁻) : 9 dépassements,
- substances extractibles à l'hexane (SEH) : 3 dépassements.

L'ensemble de ces résultats constitue des non-conformités aux valeurs limites d'émission fixées par l'arrêté préfectoral du 03/01/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Existence d'un point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thèmes : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs, à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le point de prélèvement, situé en sortie du dispositif de prétraitement, est correctement aménagé. Un préleveur automatique, asservi au débit, est installé et connecté à une armoire réfrigérée contenant le bac de prélèvement.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Compteurs d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thèmes : Actions régionales, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

L'installation prélève l'eau nécessaire à son fonctionnement sur le réseau d'adduction d'eau potable.

Lors de l'inspection, il a été constaté que le compteur d'eau est bien installé dans un regard situé sur le parking visiteurs.

L'exploitant a indiqué que ce compteur n'est pas relevé régulièrement, l'accès à la zone étant jugé difficile.

En l'absence de relevés fréquents, la consommation journalière d'eau n'est pas connue. Il n'est donc pas possible de déterminer si le débit prélevé est susceptible de dépasser le seuil de 100 m³/j.

Aucun registre de suivi de la consommation d'eau n'a pu être présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un relevé du compteur au minimum une fois par semaine, avec enregistrement des données dans un registre dédié.
Si la quantité d'eau prélevée est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, le relevé devra alors être effectué quotidiennement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Entretien et suivi des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 40

Thèmes : Actions régionales, Traitement des effluents

Prescription contrôlée :

Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant, ou en arrêtant si besoin, l'activité concernée.

Constats :

L'entretien du dispositif de prétraitement du site est assuré par un prestataire externe, dans le cadre d'un contrat de maintenance.

Dans son dernier rapport d'intervention daté du 17/06/2025 (transmis par mail le 30/06/2025), le prestataire signale que l'installation était très encrassée. Il recommande un entretien plus fréquent, en précisant que plusieurs éléments - notamment le canal de rejet, le flottateur et le tube de dissolution - présentaient un encrassement important.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place de mesures spécifiques pour limiter la pollution émise, malgré la constatation de dépassements fréquents lors des mesures d'autosurveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'adapter la fréquence d'entretien de son dispositif de prétraitement, afin d'en garantir le bon fonctionnement et l'efficacité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Demande d'action corrective

Proposition de délai : 3 mois